



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué
non officiel
pour publication immédiate

N° 84/25

Le 16 août 1984

Activités militaires et paramilitaires au
Nicaragua et contre celui-ci
(Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)

El Salvador demande à intervenir

Le Greffe de la Cour internationale de Justice porte ce qui suit à l'attention de la presse :

Dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), la République d'El Salvador a déposé une déclaration d'intervention. Elle se fonde sur l'article 63 du Statut de la Cour dont le texte est ainsi libellé :

"1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard."

Le Gouvernement d'El Salvador indique, dans sa déclaration, que l'objet de son intervention est de lui permettre de soutenir que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête du Nicaragua. A cet égard, il se réfère à certaines conventions multilatérales sur lesquelles le Nicaragua s'appuie dans son différend avec les Etats-Unis.

En vertu de l'article 83 du Règlement, la déclaration d'intervention a été immédiatement transmise aux Parties qui ont été priées de présenter des observations écrites dans un délai dont le Vice-Président a fixé la date d'expiration au 14 septembre 1984.

Il appartiendra ensuite à la Cour de décider si la déclaration d'intervention est recevable. En cas d'objection, elle devra entendre les Parties et El Salvador avant de statuer.

*

C'est la deuxième fois qu'une déclaration d'intervention est présentée devant la Cour sur la base de l'article 63 du Statut. La première déclaration d'intervention a été formulée par Cuba dans l'affaire Haya de la Torre (Colombie c. Pérou) (1951).